



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Rectorat

Division des examens
et Concours

DEC1/bac2020/2

Affaire suivie par :
Raphaël KLAPAHOUK

Tél : 0594 27.21.83
dec.bac@ac-guyane.fr

BP 6011
97306 Cayenne cedex

Le Recteur de l'Académie de la Guyane
Chancelier de l'Université
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale

- Vu les dispositions du code de l'éducation (articles D 334-1 à D334-22 et D336-1 à D 336-48) portant dispositions relatives aux baccalauréats général et technologique,
- Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 relatifs aux épreuves des Baccalauréats Général et Technologique modifié par les arrêtés du 22 juillet 2011 et du 31 mai 2013,
- Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié par les arrêtés du 15 février 1996, du 21 août 2000 et du 22 juillet 2011, relatif aux épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique,
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique
- Vu la circulaire n°2015-127 du 03 août 2015 relative à l'organisation des examens pour les candidats présentant un handicap ;
- Vu la note de service n° 2019-110 du 23-7-2019 relative à l'organisation du contrôle continu à compter de la session 2021,

ARRETE

ARTICLE I : Les registres d'inscription aux épreuves anticipées de la session 2020 des baccalauréats général et technologique seront ouverts auprès des services du Rectorat (Place Léopold Heder – Cayenne) comme suit :

Du Mercredi 23 octobre 2019 au vendredi 22 novembre 2019 à 12 heures

ARTICLE II : Seuls pourront être admis à subir les épreuves anticipées de remplacement des baccalauréats général et technologique, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés aux articles I^{er} à II du présent arrêté sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 15 des décrets n°93-1092 du 15 septembre 1993 modifié pour le baccalauréat général, de l'article 15 du décret 93-1093 pour le baccalauréat technologique, ainsi qu'à l'article 1^{er} du décret n°2015-1051 du 25 août 2015. Ces mêmes dispositions sont applicables aux candidats à la session de remplacement des épreuves anticipées.

ARTICLE III : Pour être autorisés à se présenter aux épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique, les candidats devront, en outre, avoir satisfait, selon leur âge, à l'obligation de recensement et/ou de participation à une journée défense et citoyenneté, en application des articles L 113-4 et L 114-6 de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national.

ARTICLE IV : La date limite des transferts des dossiers inter-académiques est fixée au vendredi 29 mars 2020.

ARTICLE V : Les candidats sollicitant une demande d'aménagement d'épreuves des épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique au titre du handicap doivent faire parvenir leur dossier au médecin conseil désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de leur département au plus tard à la date de clôture des inscriptions, conformément à la circulaire n°2015-127 du 03 août 2015. Par ailleurs,, il appartient aux établissements de remplir les demandes d'aménagement en ligne des candidats dans l'application dédiée aux inscriptions (Cyclades).

ARTICLE VI : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 15 octobre 2019,

Le Recteur,

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale d'Académie Adjointe



Anna AGELAS